

# Accompagnement des entreprises de Saône-et-Loire face à la crise énergétique

-

13.01.2023

**1 – Les dispositifs directs d'aides**

**2 – Les dispositifs complémentaires**

**3 – L'accompagnement dans les démarches**

# 1- Vue synthétique des dispositifs directs

| TPE<br>(- 36 kVA)  | TPE<br>(+ 36 kVA)                   | PME         |
|--------------------|-------------------------------------|-------------|
| Bouclier tarifaire | -                                   | -           |
| -                  | Plafonnement annuel à<br>280 € /MVh | -           |
|                    | +                                   |             |
|                    | Amortisseur                         | Amortisseur |
|                    | +                                   | +           |
|                    | Guichet                             | Guichet     |

# Le bouclier tarifaire sur l'électricité

## Pour qui ?

**Uniquement les TPE avec un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA (tarif bleu).**

*Entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros*

## Pourquoi ?

La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023).

**NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.**

## Comment ?

**Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie.**

**Attestation à remettre au fournisseur** - *1ère case à cocher*

# Plafonnement annuel à 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023

## Pour qui ?

Cette aide est accessible **aux TPE** qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

## Comment bénéficier de cette mesure ?

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE **devront remplir le formulaire de demande de tarif garanti, disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**, indiquant qu'elles souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité.

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

## Comment ?

Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

# L'amortisseur électricité

## Pour qui ?

Les **TPE non éligibles au bouclier tarifaire** et les **PME** (moins de 50 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires).

## Pourquoi ?

L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la hausse constatée) et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

L'amortisseur prendra en charge 50 % de la part énergie énergie de la facture si le prix unitaire est entre 180 € et 500 € le MWh.

## Comment ?

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie.

[Attestation à remettre](#) - 1ère case à cocher si votre entreprise est une TPE (moins de 10 salariés), 3ème case à cocher si votre entreprise est une PME

L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an.

[Plus d'infos sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

# Le guichet d'aides au paiement des factures

## Pour qui ?

### **Les TPE et PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité**

dont les factures d'énergies pendant la période de demande d'aide, représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après réduction de l'amortisseur

Et dont la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021, après réduction de l'amortisseur.

Le [simulateur](#) du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

## Pourquoi ?

Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie.

Cette aide est **cumulable avec le dispositif de l'amortisseur**.

## Comment ?

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet sera ouvert du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

Les entreprises doivent se connecter à leur **espace professionnel** sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

## 2- Dispositifs complémentaires

### → Engagements énergéticiens

- Étalement des factures d'énergie
- Renégociation spécifique des contrats pour les boulangers

### → Engagements État

- Report et délais du paiement des impôts
- Report du paiement des cotisations

# Le report du paiement des impôts

## Pour qui ?

Pour toutes les TPE en difficulté du fait de la crise énergétique, l'État a décidé du report des charges fiscales.

## Pourquoi ?

Le report des charges fiscales permettra de soulager la trésorerie des entreprises.

Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source. Des délais de paiement restent néanmoins possibles sur demande.

## Comment ?

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** auprès du SIE (Service Impôt des Entreprises) compétent.

# Le report du paiement des cotisations sociales

## Pour qui ?

Pour **toutes les TPE** (Travailleurs Indépendants et Employeurs du régime général) en difficulté, l'État a décidé du report du paiement des cotisations sociales.

## Pourquoi ?

Le report des charges sociales permettra de soulager la trésorerie des entreprises.

Le dispositif ne s'applique pas aux parts ouvrières pour les cotisations sur salaires (employeurs du régime général)

Si vous bénéficiez déjà d'un plan d'apurement de vos cotisations, vous pouvez également demander une adaptation du montant de vos échéances directement depuis votre espace en ligne.

## Comment ?

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. **Il est nécessaire de formuler votre demande via votre espace en ligne** (en indiquant l'origine de vos difficultés à l'appui de votre demande)

**Pour les Travailleurs Indépendants**, vous pouvez également solliciter une aide de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière ou d'un financement des dettes de cotisations et contributions voire des échéances à venir. Pour déposer une demande auprès de l'Urssaf, il convient de se rendre sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), rubrique Action sociale > Demander une aide

## **3- Accompagnement**

- Au sein de la DDFIP**
- Au sein des préfetures**
- Les médiations**

# Les contacts dédiés à la DDFIP

- Le **numéro de téléphone national** pour répondre à toutes les questions d'ordre général ou relatives aux modalités pratiques d'une demande d'aide : 0806 000 245.
- Le conseiller départemental de sortie de crise de la Saône-et-Loire, chargé à la DDFIP de l'accompagnement personnalisé des entreprises :  
**Mme Christine COMBROUZE** (codefi.ccsf71@dgfip.finances.gouv.fr)  
Tel : 03 85 39 65 06 / 06 14 70 22 59
- Pour le **report du paiement des impôts** :
  - SIE de Mâcon : sie.macon@dgfip.finances.gouv.fr
  - SIE de Chalon-sur-Saône : sie.chalon-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr
  - SIE de Montceau-les-Mines : sie.montceau-les-mines@dgfip.finances.gouv.fr

# Les contacts dédiés à la Préfecture et en Sous-Préfecture

- Préfecture – SPIAT – M. Yvan MATZ ([yvan.matz@saone-et-loire.fr](mailto:yvan.matz@saone-et-loire.fr))  
Tel : 03-85-21-82-62 ou 06-02-11-29-68
- Sous-Préfecture

# Les médiations

→ **Le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)**

→ **Médiation des entreprises**

Une entreprise peut recourir au médiateur des entreprises pour régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration. La médiation contribue à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

Le point de contact est la Dreets, ou le site du médiateur des entreprises.

# Les médiations

## → Médiation de l'énergie

La médiation de l'énergie peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle). Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique.

Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige.

Le point de contact est le site de la médiation de l'énergie.

# Les médiations

## → Médiation du crédit

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la médiation du crédit qui vise à renouer le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés. L'entreprise dépose un dossier de médiation en ligne. Un médiateur répond rapidement à la demande pour proposer un service gratuit et confidentiel.

Une procédure spécifique est prévue pour le cas où la saisine est liée à une demande de restructuration d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ne dépassant pas 50 000 euros.

Le point de contact est l'antenne locale de la Banque de France ou le site de la médiation du crédit.